à tous égards toutes les conditions désirables. Dans les villes, les familles du peuple trouvent, pour élever chrétiennement leurs enfants, le dévouement des bons Frères. Restent ces autres familles qui se bornent pour les leurs à des études de français, mais qui les veulent plus développées, plus complètes que ne le comporte l'enseignement élémentaire. Les enfants de cette classe moyenne de la société sont très nombreux; ils sont appelés, en général, à exercer de l'influence. Comme chefs d'ateliers, maîtres de maison de commerce, employés dans les diverses administrations ou bien encore propriétaires, riches fermiers, ils auront plus tard des relations multipliées qui les mettront à même de faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Combien donc il importe, Monsieur et cher Curé, que ces enfants reçoivent une éducation toute pénétrée par la religion, qu'ils soient formés par des ecclésias-

« Il existe déjà des classes de français dans plusieurs de nos établissements; je me félicite des services qu'elles rendent. Mais Angers surtout, par l'importance de sa population, par sa position centrale, par la facilité des communications, réclame une maison de français. Or, au moment où cette pensée nous préoccupait davantage, la Providence nous est venue en aide d'une façon inespérée : une main généreuse a mis à notre disposition un local qui convient parfaitement à cette destination. Des pensionnaires y seront dans des conditions excellentes, peut-être même pourra-ton y recevoir des externes, à l'aide de moyens employés dans d'autres villes. Cette maison est celle du Colombier qui touche

l'enclos du petit séminaire (1). »

En l'honneur de M. Mongazon, le nouvel établissement s'appela Saint-Urbain. Le 12 novembre il comptait cinq pensionnaires qui s'hebergèrent à Mongazon jusqu'au 22 janvier suivant, et une vingtaine d'externes. En 1880, il avait 119 élèves, chiffre qui n'a pas été dépassé. Il eut ses professeurs spéciaux présidés par un directeur, sous la supériorite de M. Subileau (2). Les dimanches,

 Lettre du 21 octobre; elle n'était pas destinée à être lue en chaire.
 Jusqu'en 1873, la cuisine aussi fut commune. Un domestique venait chercher à Mongazon les repas du pensionnat. L'ordonnance épiscopale qui établit la maison de Saint-Urbain s'exprime

ainsi : Art. 1. — Les deux maisons de Mongazon et de Saint-Urbain sont et demeurent

unies, au sens qui va être marqué dans les articles ci-après.

Art. 2. — Le supérieur de Mongazon sera consulté pour le choix des maîtres de Saint-Urbain. Il déterminera, après avoir pris l'avis du directeur, la nature et le programme des études ; il présidera les examens qui auront lieu tous les trois mois et il assistera, en même temps que le directeur, à la proclamation des places de composition. Art. 3. — L'économe de Mongazon le sera également de Saint-Urbain avec la

même autorité et les mêmes attributions. Les domestiques relèveront de lui. Il règlera toutes les dépenses et disposera de toutes les recettes et profits quel-conques, sous le contrôle du Supérieur de Mongazon et en se conformant autant qu'il lui sera possible et convenable aux désirs du directeur de Saint-Urbain.

Les directeurs du pensionnat Saint-Urbain pour « l'enseignement primaire supérieur », d'après la loi de 1850, ont été: MM. J.-B. Perdriau (1860-1865); Gouamier, ch. h. (1865-1876); E. Gouby, ch. h. (1876-1879).

En 1879, le pensionnat fut déclaré « d'enseignement secondaire spécial » d'après la loi de 1865, et depuis 1890, il est « d'enseignement secondaire moderne ».